17.4.2024 A9-0156/108

Amendement 108

Laura Ballarín Cereza, Brando Benifei, Jonás Fernández, Nacho Sánchez Amor, Javi López, Estrella Durá Ferrandis, Domènec Ruiz Devesa, Inma Rodríguez-Piñero, Mohammed Chahim, Ibán García Del Blanco, Marcos Ros Sempere, Eider Gardiazabal Rubial, Maria-Manuel Leitão-Marques, Elisabetta Gualmini, Cristina Maestre Martín De Almagro, Javier Moreno Sánchez, Isabel García Muñoz, João Albuquerque, Jordi Solé, Paolo De Castro, Marc Angel, Juan Fernando López Aguilar, Alicia Homs Ginel, René Repasi, Lina Gálvez Muñoz, Mercedes Bresso, Milan Brglez, Franco Roberti, Beatrice Covassi, Achille Variati, Alessandra Moretti, Giuliano Pisapia, Tiziana Beghin, Sabrina Pignedoli, Mario Furore, Pietro Bartolo, Laura Ferrara, Pina Picierno, César Luena

Rapport A9-0156/2024

Róża Thun und Hohenstein

Lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales (COM(2023)0533 – C9-0338/2023 – 2023/0323(COD))

Proposition de règlement Article 3 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

1 bis. Par dérogation aux paragraphes 1 et 1 bis, dans les transactions entre entreprises portant sur l'achat de marchandises à rotation lente et de marchandises de nature saisonnière et caractérisées par une faible rotation, lorsque le créancier n'est pas une microentreprise ou un travailleur indépendant, le délai de paiement peut être prolongé jusqu'à 120 jours civils, à compter de la date de réception de la facture ou d'une demande de paiement équivalente par le débiteur, pour autant que le débiteur ait reçu les marchandises.

Avant la date d'application du présent règlement et après consultation spécifique des partenaires sociaux européens représentant les PME et les grandes entreprises, la Commission adopte et publie un document d'orientation technique concernant les modalités pratiques d'application du présent paragraphe en ce qui concerne les marchandises relevant de la définition des marchandises à rotation lente énoncée à

AM\1301305FR.docx PE760.676v01-00

l'article 2, paragraphe 9 ter, et de la définition des marchandises de nature saisonnière énoncée à l'article 2, paragraphe 9 quater. Ce document d'orientation technique devrait en particulier porter sur les pratiques de paiement divergentes mises en place par différents opérateurs économiques et qui constituent un risque de fragmentation du marché intérieur.

Or. en

AM\1301305FR.docx PE760.676v01-00